



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2022-346

PUBLIÉ LE 2 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire /

R24-2022-11-30-00004 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??GAEC DE LA BOUCHAUDERIE (36) (6 pages)	Page 3
R24-2022-11-30-00003 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??Mme PERRIN Julia (36) (5 pages)	Page 10
R24-2022-11-30-00002 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??Mr BONNEAU Jacky (18) (2 pages)	Page 16
R24-2022-11-30-00006 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??Mr DOS SANTOS Amaury (36) (6 pages)	Page 19
R24-2022-11-30-00005 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??Mr TAUVY Sébastien (36) (6 pages)	Page 26

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-11-30-00004

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
GAEC DE LA BOUCHAUDERIE (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

VU l'arrêté préfectoral n°222106 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 13 septembre 2022 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 20/07/2022 ;

- présentée par le GAEC DE LA BOUCHAUDERIE
- demeurant La Bouchauderie – 36500 MEOBECQ

- exploitant 133,07 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de MEOBECQ

- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 1 salarié en CDI à 57 % en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 104,63 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : LA PEROUILLE

- références cadastrales : A 14/ 17/ 18/ 19/ 23/ 24/ 25/ 99/ 100/ 101/ 102/ 103/ 105/ 107/ 108/ 109/ 110/ 111/ 112/ 115/ 116/ 199/ZK 1

- commune de : VENDOEUVRES

- références cadastrales : AX 27/ 45/ 50/ 51

- commune de : LUANT

- références cadastrales : F 69/ 70/ 71/ 231

VU l'arrêté préfectoral en date du 20/10/2022 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 15/11/2022 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 84,93 ha est exploité par l'EARL DE MIRAN mettant en valeur une surface de 143,80 ha ;

CONSIDÉRANT le dépôt des demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes ci-après ;

TAUVY Sébastien	Demeurant : La métairie de Miran 36350 LA PEROUILLE
- Date de dépôt de la demande complète :	13/06/22
- exploitant :	242,41 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	77 bovins allaitants
- superficie sollicitée :	84,93 ha
- parcelles en concurrence :	A 14/ 17/ 18/ 19/ 23/ 24/ 25/ 99/ 100/ 101/ 102/ 103/ 105/ 107/ 108/ 109/ 110/ 111/ 112/ 115/ 116/ 199/ ZK 1
- pour une superficie de	84,93 ha

PERRIN Julia	Demeurant : Les Grandes Carbonnières 36250 NIHERNE
- Date de dépôt de la demande complète :	27/09/22
- exploitant :	57,41 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	47 bovins allaitants
- superficie sollicitée :	84,93 ha
- parcelles en concurrence :	A 14/ 17/ 18/ 19/ 23/ 24/ 25/ 99/ 100/ 101/ 102/ 103/ 105/ 107/ 108/ 109/ 110/ 111/ 112/ 115/ 116/ 199/ ZK 1
- pour une superficie de	84,93 ha

CONSIDÉRANT que la demande de Madame PERRIN Julia à été présentée au-delà de la date limite réglementaire de dépôt d'enregistrement au titre d'une concurrence, elle est en conséquence considérée comme une demande successive ;

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 15/11/2022 ;

CONSIDÉRANT que le propriétaire à fait part de ses observations le 23/08/2022 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
GAEC DE LA BOUCHAUDERIE	Consolidation	237,70	2,4275	97,9196	SAUP totale après projet inférieure au seuil de la dimension économique viable des exploitations 2 exploitants à titre principal et un salarié CDI à 57 %	2.1
TAUVY Sébastien	Agrandissement	327,34	1	327,34	SAUP totale après projet supérieure au seuil d'agrandissement excessif 1 exploitant	4
PERRIN Julia	Agrandissement	142,34	1	142,34	SAUP totale après projet supérieure au seuil de la dimension économique viable des exploitations et dans la limite de la dimension excessive 1 exploitant	3

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par le GAEC DE LA BOUCHAUDERIE correspond au rang de priorité 2.1 - Consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur TAUVY Sébastien correspond au rang de priorité 4 - Autre cas. Toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Madame PERRIN Julia correspond au rang de priorité 3 - Agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Indre

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : le GAEC DE LA BOUCHAUDERIE, demeurant La Bouchauderie – 36500 MEOBECQ, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 84,93 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LA PEROUIILLE
- références cadastrales : A 14/ 17/ 18/ 19/ 23/ 24/ 25/ 99/ 100/ 101/ 102/ 103/ 105/ 107/ 108/ 109/ 110/ 111/ 112/ 115/ 116/ 199/ ZK 1.

Parcelles en concurrence avec Monsieur TAUVY Sébastien et Madame PERRIN Julia.

ARTICLE 2 : le GAEC DE LA BOUCHAUDERIE, demeurant La Bouchauderie – 36500 MEOBECQ, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 19,70 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : VENDOEUVRES
- références cadastrales : AX 27/ 45/ 50/ 51
- commune de : LUANT
- références cadastrales : F 69/ 70/ 71/ 231

Parcelles sans concurrence.

ARTICLE 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires de l'Indre et les maires de LA PEROUILLE, VENDOEUVRES, LUANT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 30 novembre 2022
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

ans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-11-30-00003

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
Mme PERRIN Julia (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

VU l'arrêté préfectoral n°222106 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 13 septembre 2022 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 27/09/2022 ;

- présentée par Madame PERRIN Julia
- demeurant Les Grandes Carbonnières – 36250 NIHERNE
- exploitant 57,41 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de NIHERNE

- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0
en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 84,93 ha, correspondant aux parcelles suivantes :
- commune de : LA PEROUILLE
- références cadastrales : A 14/ 17/ 18/ 19/ 23/ 24/ 25/ 99/ 100/ 101/ 102/ 103/ 105/ 107/ 108/ 109/ 110/ 111/ 112/ 115/ 116/ 199/ ZK 1

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 15/11/2022 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 84,93 ha est exploité par l'EARL DE MIRAN mettant en valeur une surface de 143,80 ha ;

CONSIDÉRANT le dépôt des demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes ci-après ;

GAEC DE LA BOUCHAUDERIE	Demeurant : La Bouchauderie 36500 MEOBECQ
- Date de dépôt de la demande complète :	20/07/22
- exploitant :	133,07 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	1 salarié en CDI à 57 %
- élevages :	119 bovins allaitants 210 caprins lait
- superficie sollicitée :	104,63 ha
- parcelles en concurrence :	A 14/ 17/ 18/ 19/ 23/ 24/ 25/ 99/ 100/ 101/ 102/ 103/ 105/ 107/ 108/ 109/ 110/ 111/ 112/ 115/ 116/ 199/ ZK 1
- pour une superficie de	84,93 ha

TAUVY Sébastien	Demeurant : La métairie de Miran 36350 LA PEROUILLE
- Date de dépôt de la demande complète :	13/06/22
- exploitant :	242,41 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	77 bovins allaitants
- superficie sollicitée :	84,93 ha

- parcelles en concurrence :	A 14/ 17/ 18/ 19/ 23/ 24/ 25/ 99/ 100/ 101/ 102/ 103/ 105/ 107/ 108/ 109/ 110/ 111/ 112/ 115/ 116/ 199/ ZK 1
- pour une superficie de	84,93 ha

CONSIDÉRANT que la demande de Madame PERRIN Julia à été présentée au-delà de la date limite réglementaire de dépôt d'enregistrement au titre d'une concurrence, elle est en conséquence considérée comme une demande successive ;

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 15/11/2022 ;

CONSIDÉRANT que le propriétaire à fait part de ses observations le 23/08/2022 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
PERRIN Julia	Agrandissement	142,34	1	142,34	SAUP totale après projet supérieure au seuil de la dimension économique viable des exploitations et dans la limite de la	3

					dimension excessive 1 exploitant	
GAEC DE LA BOUCHAUDERIE	Consolidation	237,70	2,4275	97,9196	SAUP totale après projet inférieure au seuil de la dimension économique viable des exploitations 2 exploitants à titre principal et un salarié CDI à temps partiel	2.1
TAUVY Sébastien	Agrandissement	327,34	1	327,34	SAUP totale après projet supérieure au seuil d'agrandissement excessif 1 exploitant	4

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Madame PERRIN Julia correspond au rang de priorité 3 - Agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par le GAEC DE LA BOUCHAUDERIE correspond au rang de priorité 2.1 - Consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur TAUVY Sébastien correspond au rang de priorité 4 - Autre cas. Toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Indre

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Madame PERRIN Julia, demeurant Les Grandes Carbonnières – 36250 NIHERNE, **N'EST PAS AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 84,93 ha, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : LA PEROUILLE

- références cadastrales : A 14/ 17/ 18/ 19/ 23/ 24/ 25/ 99/ 100/ 101/ 102/ 103/ 105/ 107/ 108/ 109/ 110/ 111/ 112/ 115/ 116/ 199/ ZK 1.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires de l'Indre et le maire de LA PEROUILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 30 novembre 2022

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire

et par délégation,

La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,

Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-11-30-00002

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
Mr BONNEAU Jacky (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-0407 du 3 mai 2022 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n°222106 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 13 septembre 2022 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 11/8/2022;

- présentée par Monsieur BONNEAU Jacky

- demeurant Les Bontemps 18270 SAINT-MAUR
- exploitant 286,33 ha

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 719 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : SAINT-JEANVRIN
- références cadastrales : A 477/ 478/ 498/ 499

CONSIDÉRANT la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de SAINT-JEANVRIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 30 novembre 2022
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-11-30-00006

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
Mr DOS SANTOS Amaury (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

VU l'arrêté préfectoral n°222106 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 13 septembre 2022 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 09/08/2022 ;

- présentée par Monsieur Amaury DOS SANTOS
- demeurant 1 route des Mouzinières – 79330 GLENAY

- exploitant 0 ha et dont le siège d'exploitation se situera sur la commune de LES BORDES dans le département de l'Indre
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0
en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 65,91 ha, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : LES BORDES

- références cadastrales :

ZC 75

ZD 24/ 42/ 44

ZE 5/ 61/ 70/ 71/ 83/ 95/ 102/ 110/ 111/ 114/ 130

ZI 39/ 101/ 102/ 103/ 131/ 399/ 401/ 409/ 411/ 417

ZH 2/ 11/ 12/ 13/ 14/ 17/ 21/ 60/ 61/ 62/ 75/ 76/ 83

ZK 4/ 7/ 9/ 30/ 54/ 95

ZL 19

ZS 26

- commune de : ISSOUDUN

- références cadastrales : AM 24/ 85

- commune de : SAINTE LIZAIGNE

- références cadastrales : ZK 54

CONSIDÉRANT que cette demande est complétée par une déclaration de reprise de biens de famille sur 64,70 ha en date du 30 septembre 2022 ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 15/11/2022 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 65,91 ha est exploité par l'EARL CLOUX mettant en valeur une surface de 231,50 ha ;

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après ;

PATUREAU Germain	Demeurant : 13 rue des Marges 36100 LES BORDES
- Date de dépôt de la demande complète :	08/10/22
- exploitant :	7,43 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0

- élevage :	0
- superficie sollicitée :	11,66 ha
- parcelles en concurrence :	ZD 24/ ZC 75/ ZL 19
- pour une superficie de	11,66 ha

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Germain PATUREAU n'est pas soumise à autorisation d'exploiter, conformément aux dispositions de l'article L331- 2 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 15/11/2022 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations les 2 et 5 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
DOS SANTOS Amaury	Installation progressive	130,61	1	130,61	Capacité professionnelle et étude économique	2.1

PATUREAU Germain	Consolidation	19,09	0,25	76,36	SAUP totale après projet inférieure au seuil de la dimension économique viable des exploitations 1 exploitant à titre secondaire	2.1
---------------------	---------------	-------	------	-------	--	-----

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur Amaury DOS SANTOS correspond au rang de priorité 2.1 - Installation, y compris l'installation progressive, dans la limite de la dimension excessive mentionnée au 4. de l'article 5, d'un agriculteur, ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er}, qui dispose de la capacité ou de l'expérience professionnelle agricole et a présenté une étude économique ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur Germain PATUREAU correspond au rang de priorité 2.1 - Consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1);

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur Amaury DOS SANTOS obtient 90 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur Germain PATUREAU obtient 20 points ;

CONSIDÉRANT l'écart significatif de points entre les candidats ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Indre

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: Monsieur Amaury DOS SANTOS demeurant 1 route des Mouzinières – 79330 GLENAY, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 11,66 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LES BORDES
- références cadastrales : ZD 24/ ZC 75/ ZL 19

Parcelles en concurrence avec Monsieur Germain PATUREAU.

ARTICLE 2: Monsieur DOS SANTOS Amaury demeurant 1 route des Mouzinières – 79330 GLENAY, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 54,25 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LES BORDES
- références cadastrales : ZD 42/ 44/ ZE 5/ 61/ 70/ 71/ 83/ 95/ 102/ 110/ 111/ 114/ 130/ ZI 39/ 101/ 102/ 103/ 131/ 399/ 401/ 409/ 411/ 417/ ZH 2/ 11/ 12/ 13/ 14/ 17/ 21/ 60/ 61/ 62/ 75/ 76/ 83/ ZK 4/ 7/ 9/ 30/ 54/ 95/ ZS 26

- commune de : ISSOUDUN
- références cadastrales : AM 24/ 85

- commune de : SAINTE LIZAIGNE
- références cadastrales : ZK 54

Parcelles sans concurrence.

ARTICLE 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires de l'Indre et les maires de LES BORDES, ISSOUDUN, SAINTE-LIZAIGNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 30 novembre 2022
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD
Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-11-30-00005

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
Mr TAUUVY Sébastien (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

VU l'arrêté préfectoral n°222106 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 13 septembre 2022 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 13/06/2022 ;

- présentée par Monsieur TAUUVY Sébastien
- demeurant La Métairie de Miran – 36350 LA PEROUILLE

- exploitant 242,41 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de LA PEROUILLE

- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0 UTA

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 84,93 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : LA PEROUILLE

- références cadastrales : A 14/ 17/ 18/ 19/ 23/ 24/ 25/ 99/ 100/ 101/ 102/ 103/ 105/ 107/ 108/ 109/ 110/ 111/ 112/ 115/ 116/ 199/ ZK 1

VU l'arrêté préfectoral en date du 04/08/2022 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 15/11/2022 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 84,93 ha est exploité par l'EARL DE MIRAN mettant en valeur une surface de 143,80 ha ;

CONSIDÉRANT le dépôt des demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes ci-après ;

GAEC DE LA BOUCHAUDERIE	Demeurant : La Bouchauderie 36500 MEOBECQ
- Date de dépôt de la demande complète :	20/07/22
- exploitant :	133,07 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	1 salarié en CDI à 57 %
- élevages :	119 bovins allaitants 210 caprins lait
- superficie sollicitée :	104,63 ha
- parcelles en concurrence :	A 14/ 17/ 18/ 19/ 23/ 24/ 25/ 99/ 100/ 101/ 102/ 103/ 105/ 107/ 108/ 109/ 110/ 111/ 112/ 115/ 116/ 199/ ZK 1
- pour une superficie de	84,93 ha

PERRIN Julia	Demeurant : Les Grandes Carbonnières 36250 NIHERNE
--------------	---

- Date de dépôt de la demande complète :	27/09/22
- exploitant :	57,41 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	47 bovins allaitants
- superficie sollicitée :	84,93 ha
- parcelles en concurrence :	A 14/ 17/ 18/ 19/ 23/ 24/ 25/ 99/ 100/ 101/ 102/ 103/ 105/ 107/ 108/ 109/ 110/ 111/ 112/ 115/ 116/ 199/ ZK 1
- pour une superficie de	84,93 ha

CONSIDÉRANT que la demande de Madame PERRIN Julia à été présentée au-delà de la date limite réglementaire de dépôt d'enregistrement au titre d'une concurrence, elle est en conséquence considérée comme une demande successive ;

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 15/11/2022 ;

CONSIDÉRANT que le propriétaire à fait part de ses observations le 23/08/2022 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
TAUVY Sébastien	Agrandissement	327,34	1	327,34	SAUP totale après projet supérieure au seuil d'agrandissement excessif 1 exploitant	4
GAEC DE LA BOUCHAUDERIE	Consolidation	237,70	2,4275	97,9196	SAUP totale après projet inférieure au seuil de la dimension économique viable des exploitations 2 exploitants à titre principal et un salarié CDI à temps partiel	2.1
PERRIN Julia	Agrandissement	142,34	1	142,34	SAUP totale après projet supérieure au seuil de la dimension économique viable des exploitations et dans la limite de la dimension excessive 1 exploitant	3

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur TAUVY Sébastien correspond au rang de priorité 4 - Autre cas. Toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par le GAEC DE LA BOUCHAUDERIE correspond au rang de priorité 2.1 - Consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Madame PERRIN Julia correspond au rang de priorité 3 - Agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation

du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Indre

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur TAUVY Sébastien, demeurant la Métairie de Miran – 36350 LA PEROUILLE, **N'EST PAS AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 84,93 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LA PEROUILLE

- références cadastrales : A 14/ 17/ 18/ 19/ 23/ 24/ 25/ 99/ 100/ 101/ 102/ 103/ 105/ 107/ 108/ 109/ 110/ 111/ 112/ 115/ 116/ 199/ ZK 1.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires de l'Indre et le maire de LA PEROUILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 30 novembre 2022

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire

et par délégation,

La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,

Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.